



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

06 OCT. 2010

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
106, rue Pierre Corneille  
69003 LYON

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS  
☎ : 04 72 61 64 54  
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

## ARRETE

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société PURFER pour l'ancienne décharge de Montarcis à TALUYERS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1973 autorisant la société PURFER succédant à la société NOVAFER et à la Compagnie Française des Ferrailles, à exploiter la décharge de Montarcis à TALUYERS ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1996 imposant à la société PURFER notamment la réalisation de travaux nécessaires au confinement des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997 mettant en demeure la société PURFER de réaliser ces travaux et notamment l'évacuation des lixiviats ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1998 obligeant la société PURFER à consigner une somme répondant du montant des travaux à réaliser pour récupérer et évacuer les lixiviats de la décharge de Montarcis à Taluyers ;

VU le rapport en date du 3 juin 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que depuis 2002, la société PURFER a installé une couverture étanche pour empêcher toute infiltration d'eau de pluie vers l'intérieur du stockage et assurer le confinement des déchets de la décharge ;

CONSIDERANT que grâce à l'efficacité de cette couverture étanche, il n'est plus nécessaire de récupérer et évacuer les lixiviats de la décharge ;

CONSIDERANT dans ces conditions, que le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997 susvisé et l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1998 susvisé doivent être abrogés ;

CONSIDERANT que concernant le contrôle des effluents, le débit actuel des effluents rejetés dans le milieu est difficilement quantifiable du fait de la pluviométrie ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'envisager la création d'un volume de confinement suffisant et de déterminer le délai de remplissage afin de pouvoir mesurer précisément le volume rejeté ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la nouvelle méthodologie de gestion des sites et sols pollués instaurée par la circulaire du 8 février 2007, il y a lieu de faire procéder à l'évaluation de l'impact réel de cette ancienne décharge sur les milieux ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997 et de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1998 sont abrogées.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société PURFER dont le siège social se situe au quartier de la Gare RD147 à SAINT PIERRE DE CHANDIEU, est tenue de se conformer au présent arrêté dans le cadre de la cessation définitive des activités exercées sur le site de la décharge de MONTARCIS à TALUYERS.

### ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DU DEBIT DE REJET DES EFFLUENTS AQUEUX

La société PURFER doit procéder à la détermination fiable des volumes d'effluents prétraités et produits par surverse du puits central de la décharge pendant une période minimale d'une année. Cette évaluation ne doit en aucun cas porter préjudice aux installations de traitement existantes et sera reconduite pour une année supplémentaire si les résultats ne sont pas jugés représentatifs. Les résultats de cette évaluation seront transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT EVENTUEL - Caractérisation de l'état des milieux

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Afin d'identifier l'impact éventuel d'une pollution identifiée sur les milieux, la société PURFER réalisera une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant de cerner les activités passées susceptibles d'être à l'origine cette pollution ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
  - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
  - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra d'abord de confirmer ou d'infirmer la présence d'une pollution ou plusieurs pollutions et dans l'affirmative de circonscrire les différentes pollutions constatées. Une éventuelle modification temporelle des milieux (période hautes ou basses eaux) doit être prise en compte pour affiner le diagnostic.

.../...

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner, dans le cas de la découverte de pollutions des milieux, les enjeux importants à protéger.

Ils seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local.
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des éventuelles eaux souterraines identifiées des investigations complémentaires seront menées au besoin, afin de déterminer l'extension de la pollution.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état des milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	<ul style="list-style-type: none"><li>- si l'information est disponible ou environnement témoin,</li><li>- fond géochimique naturel local</li></ul>
eau	<ul style="list-style-type: none"><li>- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau,</li><li>- critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource " eau " n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux</li></ul>
denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"><li>- règlement européen CE/1881/2006</li></ul>
air	<ul style="list-style-type: none"><li>- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur</li></ul>

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

## **ARTICLE 5 - CHOIX DES PRESTATAIRES**

Pour réaliser ces études, la société PURFER devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'inspecteur des installations classées pour information.

## **ARTICLE 6 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX**

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : 4 mois
- communication de l'évaluation quantitative des risques sanitaires si celle ci apparaît nécessaire : 6 mois

## **ARTICLE 7 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 8**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TALUYERS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 9**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 10**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de TALUYERS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au délégué territorial du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

Lyon, le 06 OCT. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale  
Josiane CHEVALIER